

# Nouvelles règles pour les dispositifs traitant plus de 20 EH

*Les installations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants sont soumises aux mêmes obligations que les stations d'épuration urbaines, à quelques détails près.*

**C**ET arrêté fixe des prescriptions techniques minimales (PTM) pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées urbaines et pour la surveillance des dispositifs concernés. Il applique les articles R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Il fixe aussi les PTM applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) qui reçoivent plus de 1,2 kg/jour de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO 5), soit 20 équivalents-habitants (EH) ; ces dispositifs ne sont pas soumis à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Notons cependant que le présent arrêté a été conçu à l'usage des stations d'épuration urbaines, et que son application à l'ANC risque d'être gratinée, en raison de la disproportion entre ses exigences et les réalités de l'assainissement autonome.

Les règles qu'il fixe s'imposent à la conception et au fonctionnement des ouvrages de collecte et d'épuration soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau (art. R. 214-1 c. environnement). Il prend la place de deux arrêtés du 22 décembre 1994, l'un sur les PTM, l'autre sur la surveillance, et d'un arrêté du 21 juin 1996 sur les PTM des ouvrages dispensés d'autorisation.

Les équipements visés par le présent texte doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités et exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionne-

ment, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles techniques sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Il faut protéger en particulier les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, pour la conchyliculture, pour la pêche à pied, pour la baignade et pour les autres usages récréatifs.

## Atteindre les objectifs de qualité des eaux réceptrices

Les dispositifs d'ANC sont conçus et implantés de façon à fonctionner en limitant autant que possible les émissions d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques qui pourraient compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux eaux collectées et au milieu récepteur après traitement, en ce qui concerne la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie, compte tenu si nécessaire des conditions particulières des eaux estuariennes et marines ; ces caractéristiques doivent permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés pour la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit comporter la description des modalités de traitement des eaux, comme le prévoient les articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement. Cela comprend avant tout une évaluation

*Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (JO 14 juill. 2007, p. 11937)*

du volume et de la charge de pollution domestique, compte tenu du nombre et du taux d'occupation du ou des immeubles desservis, de l'importance de la population permanente et de la population saisonnière et de leurs perspectives d'évolution, ainsi qu'une évaluation du volume et de la charge des pollutions non domestiques collectées, compte tenu des rejets d'eaux usées industrielles. S'y ajoute une évaluation du débit de référence, défini comme le débit maximal pour garantir les objectifs de traitement minimum sans rejets dans le milieu récepteur par l'intermédiaire de by-pass.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'ANC doivent être conçus, réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art. Ils doivent éviter le rejet direct d'une pollution non traitée ou son déversement par temps sec, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites qui risquent de perturber le fonctionnement des ouvrages, et acheminer à l'installation de traitement tous les flux polluants collectés.

Les eaux pluviales ne doivent pas

